



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Instruction n°02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations

PRESENTATION

L'Instruction relative à la domiciliation et au règlement des importations précise la procédure de tenue des dossiers de domiciliation des importations et d'acquisition des devises nécessaires au règlement des importations, par les intermédiaires agréés.

Elle reprend, dans le fond, les dispositions antérieures contenues dans l'Instruction n°02/99/RC du 1^{er} février 1999 traitant du même objet, en améliorant la qualité rédactionnelle.

La principale modification introduite porte sur la précision du mode de codification du numéro d'ordre des dossiers de domiciliation.

L'Instruction est composée de six (6) articles traitant des aspects ci-après :

- les éléments constitutifs et la procédure de tenue des dossiers de domiciliation ;
 - les conditions d'acquisition des devises pour le règlement des importations.
-
-



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Instruction n°02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et
au règlement des importations**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1^{er}, 2, 3, 5, 14 et 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre premier ;

D E C I D E

Article premier

La présente instruction détermine la procédure de domiciliation et de règlement des importations, par les intermédiaires agréés, conformément aux dispositions de l'Annexe II, chapitre premier du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire des domiciliations d'importation dans lequel il enregistre, par dossier, les données ci-après :

- la date d'ouverture ;

-
- le numéro d'ordre attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1, qui est suivi de la mention "IM". Chaque agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre ;
 - le nom de l'importateur ;
 - le code statistique, le cas échéant ;
 - les références de la facture pro-forma et copie de ladite facture, le cas échéant ;
 - le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en francs CFA ;
 - le pays de provenance ;
 - la dénomination sociale du fournisseur ;
 - les références de la facture définitive ;
 - la ou les dates des règlements effectués ;
 - la date d'apurement.

Article 3

Sont répertoriées au fur et à mesure dans le dossier visé à l'article 2 ci-dessus, les pièces ci-après :

- une (01) copie certifiée conforme par l'importateur, de la facture établie par son fournisseur ou du contrat commercial conclu avec ce dernier ;
- les attestations ou tous autres titres d'importation délivrés par la Direction des Douanes, remis par l'importateur ;
- une copie du formulaire de change ;
- les pièces justificatives des modalités de règlement de la facture et de toute autre opération financière se rapportant à ladite importation ;
- et, en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, sous réserve que celles-ci aient été déjà acquises en vue du paiement.

Article 4

L'acquisition des devises nécessaires au règlement de l'importation, par l'intermédiaire agréé, s'effectue, au vu des pièces justificatives visées à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

J

-
- en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'importateur doit justifier que la marchandise sera expédiée à destination du pays dans un délai maximum de huit (08) jours ;
 - en cas de constitution d'un dépôt de garantie relatif à l'opération d'importation, l'importateur doit produire une demande d'ouverture de crédit documentaire irrévocable et confirmé ;
 - lorsque les marchandises ont été déjà importées, l'importateur doit remettre les deux (02) exemplaires du titre d'importation visé par la Direction des Douanes. La banque domiciliataire restitue l'un (01) des exemplaires à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conserve l'autre ;
 - s'il s'agit du versement d'un acompte, l'importateur doit produire une (01) copie certifiée conforme du contrat imposant le versement dudit acompte.

Article 5

En cas d'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle un transfert a été exécuté via la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède immédiatement à la rétrocession de ces devises à la BCEAO.

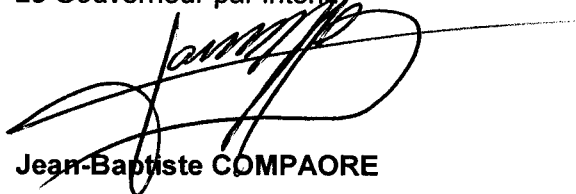
Article 6

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim



Jean-Baptiste COMPAORE
